

10

(...)

Au nom de dieu soict fait scachent tous presans
et advenir que ce jourdhuy vingtcinquieme mars ^°
a villebrumier avant midy dioceze &a reigning louis &a
pardevant moy no(tai)re royal soubz(sig)ne et presans les temoins
bas nommes dans ma maison constituée en personne
jeanne riviere veuve de feu pierre esquié laboureur h(abit)ante
du lieu de varenes laquelle estant assize sur un banc
dans ma ditte maison en parfaite santé et en ses bons
sans memoire et entendement bien voyant oyant parlant
et parfaitement connoissant comme a appareu a moy
no(tai)re et temoins considerant n()y avoir rien de plus certain
que la mort ny de plus incertain que l()heure d icelle, de son
plain gre non seduitté ny subornée de personne comme

(Mentions marginales)

Les biens estimes

200 l(ivres) t(ournois)

Il y a quit(tan)ce retenue

par moy no(tai)re le

21 8bre 1714

a dit a faict et ordonné son testament nuncupatif et
disposition de sa derniere vollonté en la forme et maniere
suivante premierement a fait le signe de la croix sur
sa personne en disant in nomine patris et filii expiritu
santy amen apres a recommande son ame a dieu le
pere tout puissant le priant de bon coeur luy faire pardon
et misericorde de ses fautes et peches par le meritte de la
mort et passion de son fils jesus christ nostre sauveur
et intercession de la glorieuse vierge marie sa mere sints
et saintes de paradis et qu()apres que son ame sera
separée de son corps voulloir placer icelle en son royaume
selleste, veut et ordonne lad testatrix qu()apres que son
ame sera separée de son corps icelluy soit ensevelly
au chimetiere dud varenes et tonbeau dud feu pierre
esquié son mary quand a ses honneurs funebres s()en
remet a la discreption de ses here(tie)rs bas nommés s()assurant
que s()en acquiteront et venant a la disposition de ses
biens donne et legue lad testatrix a francois esquie
son fils et dud feu pierre esquie son mary la somme de
cinquante livres payable apres son deces moienant
quoy et la donation qu()il luy a faite par ses pactes de
mariage qu()elle confirme en tous ces chefz le fait son

11

son here(tie)r particulier et veut que ne puisse autre chose
demender sur son bien et hereditte plus donne et legue
lad testatrix a antoine esquie son fils la somme de
trante six livres plus un lict avec quarante livres plume
et trois linseuls payable apres son deces et lhors qu()il
viendra a se separer de son frere et de ses heritiers bas
nommes voullant lad testatrix que led antoine esquié son
fils puisse demurer dans sa maison a blessou tant qu()il
voudra avec ses here(tie)rs et sond fils en travailhant de son
pouvoir a l()utilitté comune moienant quoy le fait son here(tie)r
particulier et veut que ne puisse autre chose demender
sur ces biens et hereditte plus donne et legue lad
testatrix a catherine esquiere sa filhe et veuve d antoine
brousse la somme de dix livres paiables apres son
deces moienant quoy la fait son heretiere particuliere
et veut que ne puisse autre chose demender sur ses biens
et hereditté encore donne et legue lad testatrix a
jeanne esquie sa filhe et femme de jean abeilhou la

somme de cinq solz payable apres son deces moienant
quoy et ce que luy a este constitue par ses pactes de

mariage la faite son heretiere particuliere et veut
que ne puisse autre chose demender sur ses biens et
hereditte plus donne et legue lad testatrix a jeanne
esquiere sa petite filhe et filhe de feu antoine esquier
son fils la somme de quinze livres payable quand
viendra a se marier sans intherest jusques aud
temps moienant quoy la faite son heretiere particuliere
et veut que ne puisse autre chose demender sur ses
biens et hereditte et en tous et chacuns ses autres
biens noms vois droitz et actions que luy appartiennent
et luy peuvent appartenir de present ou a l()advenir a
faitz et institues ses heretiers universels et generaux
qu()elle a de sa propre bouche nommes scavoir est
pierre et francois esquié ses petitz fils et fils de
feu antoine esquié son fils par esgalles partz et
portions pour faire de ses biens et hereditte apres
son deces a leurs plaisirs et vollontes a la vie et
a la mort a la charge de payer ses debtes et
legatz et tel a dit estre son dernier et vallable
testament nuncupatif et disposition de sa derniere
vollonte que veut que vailhe par droit de testament

12

codicille ou donation faite a cause de mort et autrem(en)t
en la meilhure forme et maniere que de droit pourra
valloir cassant revoceant et annullant tous autres
testamentz codicilles et donations qu()elle peut avoir
cy devant faites au moyen du present que veut que sorte
a son plain et entier effait sy a pries les temoins bas
nommes qu()elle a reconneus et nommes se souvenir de
son present testament et a moy no(tai)re luy en retenir acte
concede presans francois guilhemot andre guilhemot
pra(tici)ens jean vaysse pra(tici)en soubz(sig)nes pierre vaysse
guillaume abeilhou fils d()au(tre) pierre debles et antoine
deleau h(abit)antz dud villebrumier quy et lad testatrix ont
dit ne scavoir signer et moy ^° mil sept cens neuf

Vaysse Guilhemot Guilhemot

 Guilhemot no. r.

—

(c) jchr